



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

ARRETE DU MAIRE n° 2017-103

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOUFFÉMONT

Le Maire de Bouffémont,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route R. 417-10, R. 417-2,

VU les arrêtés municipaux en vigueur réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire de la ville de Bouffémont,

VU les arrêtés municipaux en vigueur réglementant le stationnement des véhicules de catégorie poids lourds sur le territoire de la ville de Bouffémont, Arrêté du 04 octobre 2004,

VU les arrêtés municipaux en vigueur réglementant la réservation d'emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements (voies et parc de stationnement) du territoire de la ville de Bouffémont, Arrêté n° 2006 – 51 du 02 octobre 2006,

VU les arrêtés municipaux en vigueur réservant des emplacements pour le stationnement des véhicules des transporteurs de fond, Prévu par : Art. R. 417-11 §I 4 ° du C. de la route. Art. L. 2213-3 du CGCT.
Réprimé par : Art. R. 417-11 §II du C. de la route.

VU les arrêtés municipaux en vigueur réglementant le stationnement en « zone bleue » sur le territoire de la ville de Bouffémont, Arrêté n° 2017-074 du 26 juin 2017,

VU les arrêtés municipaux en vigueur réglementant la limitation de vitesse dans les voies de la commune de Bouffémont, Arrêté du 31 octobre 1979 et Arrêté n° 2005-15 du 01 février 2005.

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité générale, il s'avère souhaitable de mettre à jour la réglementation permanente de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire communal, Arrêté n° 2005-47 du 03 octobre 2005.

ARRETE :

Article 1^{er}: Dès que le présent arrêté sera devenu exécutoire, la circulation et le stationnement des véhicules sur tout le territoire de la ville de Bouffémont seront réglementés conformément aux dispositions ci-après énoncées :

STATIONNEMENT

A / Règles générales du code de la route (rappel)

- **Arrêt et stationnement gênant - Article R. 417 - 10 du code de la route**
 - Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.
 - Sont interdits, car considérés comme gênants, la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur :
 - Les trottoirs
 - Les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons
 - Les bandes et pistes cyclables
 - Les arrêts de bus
 - Convoyeur de fond
 - Le stationnement hors case est interdit, selon la signalisation en place.
- **Stationnement unilatéral alterné - Article R. 417 - 2 du code de la route**
 - D'une manière générale, dans toutes les voies où il n'existe pas de réglementations particulières, les véhicules ne doivent stationner que d'un seul côté de la chaussée, dans les conditions suivantes par rapport aux immeubles bordant la rue.
 - Du 1^{er} au 15 de chaque mois, du côté des numéros impairs.
 - Du 16 au dernier jour du mois, du côté des numéros pairs.
 - Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes.
 - Sauf les rues dans lesquelles le stationnement sera autorisé sur un seul côté.
 - ❖ **Rue Jules Ferry** – Arrêté du 02 février 1993 – Le stationnement sera autorisé côté pair et interdit côté impair de la rue.
- **Interdictions formelles de stationner**

Le stationnement de tout véhicule est interdit :

 - Devant les entrées carrossables,
 - Devant les halls d'immeubles,
 - En double file, quelles que soient les largeurs des voies et des conditions de stationnement,
 - Dans les passages publics ou privés grevés d'une servitude publique les réservant à la circulation des piétons,
 - Sur les îlots directionnels aménagés dans les voies ouvertes à la circulation publique quel que soit leur type de matérialisation (bordures, marquage ...),
 - Devant les bandes jaunes,
 - En dehors des cases de stationnement matérialisées aux sols.
- **Interdiction du stationnement des résidences mobiles destinées à l'habitat des gens du voyage sur le territoire communal de Bouffémont – Arrêté du 26 juillet 2001 (rappel)**

Vu l'ouverture d'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage au lieu dit « L'Isle Bessrais » d'une capacité de 24 places, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est donc interdit sur l'ensemble du territoire communal.
- **Stationnement en « zone bleue »**

Pour le stationnement des véhicules sur les parkings « Zone Bleue », un disque de contrôle sera exigé et ces dispositions sont valables pour le :

 - Marché couvert (rue Ferdinand de Lesseps) - Arrêté n° 2017 - 074 du 26 juin 2017 (rappel)
 - Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
 - Le samedi de 14h00 à 19h00 (interdiction de 6h00 à 13h30 cf. arrêté n°2003-41 bis) sauf le dimanche, les jours fériés et le mois d'août.
 - Pour une durée de quarante-cinq minutes (0h45)
 - Parking (rue Alfred de Musset)
 - Du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
 - Sauf le dimanche, les jours fériés.
 - Pour une durée de trente minutes (0h30)

➤ **Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite – Arrêté n° 2006 – 51 du 06 octobre 2006 (rappel)**

Article 1^{er} : Des emplacements de stationnement seront réservés, sur l'ensemble du territoire de la commune aux véhicules appartenant à des personnes à mobilité réduite, invalides civils ou de guerre.
Ces véhicules devront porter sur le pare-brise le macaron GIC ou GIG, avec une date valide.

Article 2 : Ces emplacements seront matérialisés à la peinture au sol.

Article 3 : Le stationnement d'un véhicule n'ayant pas un macaron GIC ou GIG ou une date non valide sur cet emplacement sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R. 417.10 du code de la route.
Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

B / Règles particulières

➤ **Parking de la gare (rue Louise Michel)**

Considérant l'arrêté municipal n° 2004 - 47 du 22 octobre 2004, portant règlement intérieur pour les usagers du parking public de la gare. (rappel)

Article 9 (rappel de l'arrêté) : Sur les pistes de circulation, les usagers sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, la signalisation existante, les consignes portées à leur connaissance par voie de panneaux ou directement par les préposés ainsi que les dispositions particulières prévues au présent règlement.
Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation. En cas de panne, le conducteur du véhicule devra faire appel à des moyens de dépannage.

La mise en stationnement devra être effectuée de façon telle que le véhicule n'empiète pas sur la piste de circulation, ni sur l'emplacement voisin.

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés sur le sol à la peinture blanche, ainsi que sur des emplacements aménagés pour les titulaires de carte invalides GIG-GIC.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Article 12 (rappel de l'arrêté) : L'usager reconnaît à la ville de Bouffémont le droit de faire déplacer à ses frais son véhicule si la nécessité de l'exploitation ou de la sécurité venaient à l'exiger.

Ceci s'applique, entre autre, aux véhicules garés en dehors des emplacements tracés au sol et gênant la circulation ou stationnant dans les endroits aménagés.

➤ **Règles particulières à proximité des intersections :**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur une distance de 5 mètres minimum sur les voies situées de part et d'autre des carrefours, des virages et des sommets de côte.
Lorsque les conditions de visibilité seront insuffisantes, la zone d'interdiction pourra être étendue, et matérialisée par une signalisation réglementaire appropriée.

➤ **Mesures spécifiques :**

- **Établissements de spectacles :**

- Tout stationnement de véhicules est interdit au droit de la façade des établissements de spectacles, ainsi qu'au droit des accès de secours. Seul le stationnement est autorisé sur les cases de stationnements matérialisées au sol.

- **Etablissements scolaires :**

- Suivant la configuration des lieux, le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules pourra être interdit au droit des accès principaux des établissements scolaires.
- Le stationnement sera interdit entre la sortie de la cantine du Trait-d'Union et le poste de détente gaz sur 30 mètres (Arrêté du 17 novembre 1983).

- **Passages pour piétons :**

- Le stationnement des véhicules est interdit, sur une distance pouvant aller jusqu'à 5 mètres, avant et après tout passage aménagé pour la traversée des piétons.

- **Parvis de l'église :** (place Henri Pichon) – Arrêté n° 2015 – 098 du 11 décembre 2015.

- Le stationnement des véhicules sur le parvis de l'église place Henri Pichon est interdit sauf ceux liés aux offices religieux (convois funéraire...).

- **Place Vauban :** (Rue Ferdinand de Lesseps) - Arrêté du 19 octobre 1988.

- Le stationnement et la circulation sont interdits à tous véhicules motorisés ou non, sur la place Vauban et ses accès immédiats.
- Les cycles à moteurs ou non ne seront tolérés dans ces voies et sur cette place.

- **Les parcs :** Place du 18 juin 1940 – (Arrêté du 07 novembre 2003), Parc Maenza, Parc Jean Moulin, Terrain d'aventure... (Arrêté n° 2006-27 du 26 avril 2006).

- La circulation est interdite à tous véhicules motorisés ou non, sur les allées et les espaces verts nommés ci-dessus.

- Les cycles à moteur ou non seront tolérés sur les lieux, tenus à la main.
- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

CIRCULATION

Considérant les difficultés de la circulation piétonnière, notamment pour les écoliers et les enfants fréquentant les équipements de loisirs, par suite de la largeur réduite de certaines voies et de l'étroitesse des trottoirs, la vitesse de circulation des véhicules est autorisée à 50.km/h à l'exception des portions où la vitesse reste limitée à 30.km/h et ou 15.km/h, soit :

➤ **Réglementation de la circulation et du stationnement plateau piétonnier (rue Ferdinand de Lesseps) – Arrêté du 08 mars 2001 (rappel)**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules dans la rue Ferdinand de Lesseps et au droit de la halle du marché place Vauban,

Article 1 : (rappel de l'arrêté) : Instauration d'un plateau à caractère prioritaire pour la circulation des piétons.

Article 2 : (rappel de l'arrêté) : Installation de deux « STOP » au droit du plateau piétonnier et de chaque sens de circulation de la rue Ferdinand de Lesseps.

Article 3 : (rappel de l'arrêté) : La vitesse des véhicules circulant sur le plateau piétonnier sera limitée à 15.km/h.

Article 4 : (rappel de l'arrêté) : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

➤ **Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la clairière – Arrêté n°2007-78 du 10 octobre 2007 (rappel)**

- Considérant la nécessité de réglementer la vitesse de circulation des véhicules, la vitesse des véhicules circulant dans la rue de la Clairière sera limitée à 30.km/h.
- La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sera interdite rue de la Clairière. (Arrêté n° 2007-61 du 17 juillet 2007).

➤ **Réglementation de la circulation et du stationnement rue Jean Baptiste Clément – Arrêté du 29 juillet 2003 (rappel)**

- Considérant la nécessité de réduire la vitesse des véhicules empruntant la rue Jean Baptiste Clément, au moyen de chicanes mises en place de part et d'autre de la chaussée, la rue est passée en zone de circulation limitée à 30.km/h.

➤ **Réglementation de la circulation et du stationnement rue Berthelot – Arrêté du 24 juillet 2000**

- Considérant la gêne causée aux riverains et la circulation dans la voie, le stationnement est autorisé face au n° 3 et au n° 5 sur mi chaussée mi trottoir aux emplacements matérialisés au sol.
- La rue Berthelot est classée en zone de circulation limitée à 30.km/h à partir du n°1 au n° 17 ter avec matérialisation d'un îlot central sur la chaussée.

➤ **Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République – Arrêté du 25 mars 1999 (rappel) et Arrêté du 25 avril 1986**

- Le stationnement s'effectuera pour les véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes du côté des numéros impairs à l'exception des parties comprises entre le n° 7 et n° 9 ainsi que le n° 17 à 51 de la rue de la République, ainsi que dans la courbe entre le n°23 et le n° 37 et de la section devant la mairie.
- Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge sera expressément limité à 30 minutes.
- Le stationnement reste interdit sur les « bandes jaunes » et les arrêts de bus.
- La vitesse sera limitée à 30.km/h dans la rue de la République.

Définitions des zones à 15.km/h
--

- ❖ Rue Sainte Radegonde
- ❖ Plateau piétonnier rue Ferdinand de Lesseps

Définitions des zones à 30.km/h
--

- ❖ Rue des Hauts Champs, rue en sens unique.
- ❖ Rue de la République, face à l'église, école du village et devant la Mairie.
- ❖ Rue Berthelot, n°1 au 17 ter.
- ❖ Rue Jean Baptiste Clément, à partir de la rue Berthier et de la rue des Cordonniers jusqu'à la rue des Forgerons.
- ❖ Rue des Fileuses, entre l'intersection de la rue des Cordonniers et la rue des Lavandières.
- ❖ Rue de la Clairière

- ❖ **Rue Ferdinand de Lesseps**, à partir de la rue Jules Vallès jusqu'à la rue Champollion, sauf sur le plateau piétonnier qui est à 15.km/h.
- ❖ **Rue des Cordonniers**, à partir de l'intersection avec la rue de la Clairière et jusqu'à la rue des Cordonniers, au niveau du collège et du gymnase.
- ❖ **Rue Louise Michel**, face à la gare.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures ayant pu être jusqu'alors appliquées, en matière de stationnement et de circulation des véhicules.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le présent acte peut faire faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Bouffémont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles) conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Mme la Directrice générale des services, le Commandant de brigade de gendarmerie de Domont, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 16 novembre 2017



Le Maire
Claude ROBERT

